

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Marseille, le 28 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MICHELOT (SARL ETS MICHELOT)
ZONE ARTISANALE DU GRAND PONT
330 AVENUE DE L'HELIPORT
83310 Grimaud

Références : D-UD83-2024-0649

Code AIOT : 0006407118

SPR/190-2025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement MICHELOT (SARL ETS MICHELOT) implanté ZONE ARTISANALE DU GRAND PONT 330 AVENUE DE L'HELIPORT 83310 Grimaud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La filière de collecte et de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) est opérationnelle en France depuis le 22 juillet 2005 pour les DEEE professionnels et depuis le 15 novembre 2006 pour les DEEE ménagers. La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a modifié en profondeur le cadre de la responsabilité élargie du producteur en France (articles L. 541-10 à L. 541-10-17 et R. 541-86 à R. 541-178 du Code de l'environnement). L'organisation de la filière des DEEE est réglementée également par les articles L. 541-10-20 et R. 543-172 à R. 543-206 du Code de l'environnement.

Dans le cadre de l'application de cette réglementation, l'inspection réalise des contrôles auprès des sites de gestion des DEEE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICHELOT (SARL ETS MICHELOT)
- ZONE ARTISANALE DU GRAND PONT 330 AVENUE DE L'HELIPORT 83310 Grimaud
- Code AIOT : 0006407118
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise ETS Michelot est autorisée par arrêté préfectoral du 7 juillet 2009, modifié, à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les rubriques suivantes :

- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;
- 2712-2 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de divers moyens de transport hors d'usage ;
- 2713-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (surface affectée 3000m²)
- 2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (60 tonnes de batteries) ;
- 2791-1 : Installation de traitement de déchets non dangereux (20 tonnes par jour) ;
- 2663-2 (NC) : Stockage de pneumatiques et de produits composés d'au moins 50 % de polymères.

ETS Michelot dispose également d'une flotte de véhicules et de bennes dédiées à la collecte et au transport des déchets.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trafic D3E
- DEEE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement, article R. 541-45	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement, article R. 543-200-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rejet des eaux souillées	Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 4.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 an
7	Stockage VHU	Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 8.1.1.	Demande d'action corrective	1 mois
8	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 8.1.5.	Demande d'action corrective	1 mois
10	Registre chronologique	Code de l'environnement, article R.541-43	Mise en demeure, déchets	1 mois
11	Activité de collecte	Code de l'environnement, article R.541-50	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
13	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé	Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article 1	Sans objet
6	Installation électrique	Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 7.2.3.	Sans objet
9	Radioactivité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13)	Sans objet
12	Activité de négoce / courtier	Code de l'environnement, article R.541-55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé des écarts réglementaires concernant la gestion des pièces issues de la dépollution, notamment les conditions de stockage des pneumatiques, ainsi que des dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) des eaux souillées transitant par le déboucheur-déshuileur avant rejet dans le réseau d'assainissement des eaux usées. D'autres écarts observés lors de cette visite conduisent l'inspection à demander à l'exploitant de mettre en place des actions correctives. Le non-respect des prescriptions, pour lesquelles des actions correctives ont été demandées, pourrait amener l'inspection à proposer à Monsieur le Préfet du Var d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

De plus, l'inspection a constaté des écarts réglementaires dans la gestion des déchets, en particulier l'absence de traçabilité des déchets entrants, sortants et transportés. En raison du non-respect de ces prescriptions, l'inspection pourrait proposer à Monsieur le Préfet du Var d'engager les suites administratives prévues à l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2024, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée :
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection, plusieurs activités ont été observées sur le site : <ul style="list-style-type: none">• Dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) ainsi que d'autres moyens de transport hors d'usage ;• Dépôt, tri, et transit de métaux ;• Broyage et cisaillage de la ferraille ;• Activités de transport, incluant un service de location de bennes et de collecte. Concernant l'activité liée à la ferraille et aux métaux, les apports proviennent soit directement des producteurs initiaux de déchets, soit des bennes déposées dans les déchetteries du département. Aucune activité liée au traitement des DEEE n'a été constatée sur site. Il a néanmoins été observé la présence de déchets relevant des DEEE dans la zone de stockage des ferrailles et métaux avant traitement (tri, cisaillage, broyage) : radiateurs, multiprises, fours, réfrigérateurs, climatiseurs réversibles, etc. L'exploitant explique les retrouver dans les bennes récupérées des déchetteries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant que : <ul style="list-style-type: none">• les points d'apport volontaire de déchets de métaux triés non dangereux, que ces derniers soient déposés par les ménages ou par les artisans, commerçants, ..., ne relèvent pas de la rubrique 2713, mais de la rubrique 2710 sous réserve de l'atteinte du seuil de classement ;• les points d'apport volontaire de déchets dangereux collectés séparément (piles, batteries,

tubes fluorescents, lampes au mercure, emballages contaminés par des substances dangereuses, etc.) que ces déchets soient déposés par les ménages ou par les acteurs de l'activité économique, ne relèvent pas de la rubrique 2718, mais de la rubrique 2710 sous réserve de l'atteinte du seuil de classement.

L'exploitant doit se positionner sur le classement de ces rubriques au regard de la rubrique 2710 (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets).

L'inspection rappelle à l'exploitant que toute modification ou transformation de l'activité de son installation doit être portée à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (BSD). Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

En amont de l'inspection, deux extractions Trackdéchets ont été réalisées en date du 15 novembre 2024 pour l'année 2023 et l'année 2024.

Les extractions révèlent que pour les déchets dangereux, en 2023 l'exploitant a évacué 224,66t de déchets d'accumulateurs au plomb (16 06 01*) contre 205,3t en 2024. Il figure également sur l'extraction 2024, 2,88t d'huiles moteur (13 02 05*) évacuées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant que les VHUs doivent faire l'objet d'une déclaration sur Trackdéchets. La tolérance est terminée depuis le 02/12/2022. L'exploitant déclara les nouveaux mouvements de VHUs (entrée et sortie) sur Trackdéchet via un BSD VHUs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-200-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée :
I. - Au sens du présent article, on entend par :
1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;
2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.
II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.
III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.
IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.
V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.
S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.
Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.
La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

L'exploitant ne procède pas au traitement des DEEE sur site. Cependant, des DEEE sont présents dans les apports, notamment dans les bennes collectées sur les déchèteries.

L'exploitant n'a pas établi de contrat avec un éco-organisme pour l'enlèvement des DEEE.

Ces derniers sont évacués par l'exploitant vers l'entreprise DADDI. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le contrat liant DADDI à un éco-organisme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant les points suivants :

- Si un traitement est effectué sur les DEEE, l'exploitant est tenu de contractualiser directement avec un éco-organisme ;
- En l'absence de traitement, l'exploitant doit s'assurer que les opérateurs de traitement auxquels il confie les DEEE disposent bien d'un contrat avec un éco-organisme. À cette fin, il doit obtenir une copie du contrat entre l'opérateur et l'éco-organisme, ou un document attestant de l'existence de ce contrat.

L'exploitant transmettra à l'inspection une copie du contrat entre l'entreprise de traitement et un éco-organisme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R. 543-200-1

Prescription contrôlée :

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum :

- que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ;

- les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ;

- que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;

- les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés au-delà des exigences réglementaires ;
- le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées.

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.

Constats :

L'exploitant n'ayant aucune activité avec les DEEE, il n'a pas contractualisé avec un éco-organisme pour l'enlèvement des DEEE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejet des eaux souillées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents

Prescription contrôlée :

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux souillées provenant de l'atelier de dépollution / démontage, de l'aire de stockage des moteurs déshuilés, des parkings et des zones de circulation, des différentes aires bétonnées extérieures de stockage de VHU transitent par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le réseau d'assainissement des eaux usées. Elles doivent respecter les objectifs suivants :

DCO <125 mg/l

DBO5 <35 mg/l

MES <25 mg/l

HYDROCARBURE <1mg/l

Constats :

Une inspection réalisée en 2020 avait signalé l'absence d'analyse des eaux souillées transitant par le débourbeur-déshuileur avant leur rejet dans le réseau d'assainissement des eaux usées.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport d'analyse des eaux résiduaires du 05/10/2022. Plusieurs échantillons avaient été envoyés au laboratoire AGROLAB. Le rapport précise que la fiabilité des résultats peut être altérée, car la température des échantillons était supérieure à 8°C. Les résultats montrent que les MES dépassent la limite prescrite, atteignant 29 mg/L au lieu des 25 mg/L autorisés.

La même procédure d'analyse a été suivie en 2023 : l'exploitant a transmis des échantillons au laboratoire pour analyse. Dans le rapport du 12/07/2023, le laboratoire réitère sa remarque concernant la température des échantillons. Les résultats indiquent :

- DCO : 230 mg/l
- MES : 490 mg/l

Ces niveaux de rejet dépassent largement les valeurs limites d'émission (VLE) définies dans l'autorisation préfectorale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place les actions permettant un retour à la conformité des VLE des eaux souillées transitant par le débourbeur-déshuileur avant leur rejet dans le réseau d'assainissement des eaux usées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 an

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 7.2.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification installation électrique

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Une inspection réalisée en 2020 avait signalé l'absence de vérification du système électrique.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification du système électrique réalisé par la société APAVE en date du 12/06/2024. En séance l'exploitant a présenté une attestation de levée de réserves des vérifications électriques réalisées suite au rapport de l'APAVE. La société CIJ DOMOTIQUE a réalisé la levée de réserve. Cependant, lors de l'inspection, aucun lien n'a pu être établi entre le rapport de vérification réalisé par l'APAVE et l'attestation de levée des réserves.

L'inspection rappelle à l'exploitant que ce dernier doit être en mesure de justifier sa conformité à la réglementation, et plus précisément, la conformité de son installation électrique aux normes en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 8.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage VHU
Prescription contrôlée :
<p>Les aires de stockage des véhicules non dépollués et non démontés doivent être étanches avec récupération des eaux de ruissellement et être équipées de caniveaux adaptés et en nombre suffisant judicieusement répartis afin d'éviter toute pollution des aires non étanches.</p> <p>Les batteries seront stockées à l'intérieur du bâtiment dans une benne étanche,</p> <p>Les pneumatiques usagés sont stockés sur racks disposés sur une aire étanche et incombustible. L'aire de stockage est éloignée de tout élément non susceptible de s'opposer à la propagation du feu (palissade, haie, etc.) et de tout stockage de liquides inflammables d'une distance au moins égale à 5 mètres.</p> <p>Les pièces récupérées des véhicules hors d'usage seront entreposées à l'intérieur du bâtiment sur un sol étanche.</p> <p>Les autres composants (métaux ferreux, non ferreux, carcasses dépolluées coupées) seront stockés à l'extérieur du bâtiment dans des bennes réservées placées sur des aires étanches avec récupération des eaux pluviales.</p> <p>Des récipients ou bacs étanches sont prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés. Ces stockages doivent respecter les prescriptions du chapitre 7.3.</p>

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection que l'ensemble du site est équipé d'une dalle étanche. Un caniveau, situé au centre du site, traverse sa largeur et conduit les eaux au débourbeur/déshuileur. Les batteries sont stockées sous un hangar, réparties dans plusieurs bacs, dont certains étaient empilés lors de l'inspection.

Plusieurs zones du site sont dédiées au stockage des pneumatiques usagés, mais de manière désordonnée. Certains pneus sont entreposés dans des bennes, tandis que d'autres sont directement posés sur la dalle. L'exploitant a signalé rencontrer des difficultés pour évacuer les pneus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit regrouper l'ensemble des pneus usagés et mettre de l'ordre sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 8.1.5.
Thème(s) : Autre, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée :
<p>(...)</p> <p>L'aire de stationnement réservée aux clients est clairement identifiée Par un panneau et un marquage au sol des places permet d'éviter le stationnement anarchique devant le site.</p>

Constats :

Lors de l'inspection, des véhicules étaient garés à l'intérieur et à l'extérieur de l'enseigne. L'aire de stationnement réservée aux clients n'est pas clairement identifiée par un panneau et un marquage au sol des places permettant d'éviter le stationnement anarchique devant le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit identifier une zone de stationnement en l'indiquant par une pancarte et un marquage au sol.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 9 : Radioactivité des déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13)I**Thème(s) :** Risques accidentels, Radioactivité des déchets**Prescription contrôlée :****I. Admissibilité des déchets**

Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Constats :

L'exploitant a installé un portique de contrôle de radioactivité à l'entrée du site, situé au niveau du pont-bascule.

Un contrôle de ce portique a été effectué le 23/09/2024 par la société BERTHOLD, dont le rapport conclut à sa conformité.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Registre chronologique****Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.541-43**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité des déchets**Prescription contrôlée :**

... Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter de registre chronologique des déchets.

Bien qu'il utilise un logiciel pour suivre ses opérations et accéder aux informations sur les transactions, il n'a pas mis en place de registre regroupant toutes les données requises pour se conformer à la réglementation.

L'exploitant est tenu de tenir un registre complet des déchets entrants et sortants du site, ainsi qu'un registre spécifique pour son activité de transport et de collecte des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place et transmettre un registre des déchets conformément à l'article 1, 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Activité de collecte

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-50

Thème(s) : Situation administrative, Agrément transporteur

Prescription contrôlée :

I.- Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique.

1° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 ;

2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux.

II.-Sont exemptés de cette obligation de déclaration :

1° Les personnes qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises aux dispositions législatives du titre Ier du présent livre ;

2° Les personnes effectuant uniquement la collecte de déchets ménagers pour le compte de collectivités publiques ;

3° Les personnes qui collectent ou transportent des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramiques et d'autres matériaux de démolition propres et triés, des gravats et des pierres ;

4° (Abrogé) ;

5° Les personnes effectuant la livraison de produits et équipements neufs qui reprennent auprès des consommateurs finaux les déchets similaires à ces produits et équipements, y compris leurs emballages, dans le cadre de leur activité de distribution ;

6° Les exploitants des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées.

7° Les personnes mentionnées au 6° de l'article R. 543-154 qui assurent la collecte des véhicules hors d'usage

Constats :

L'exploitant dispose de plusieurs véhicules et bennes destinées à la collecte des déchets. Lors de l'inspection, l'exploitant a attesté de son agrément pour son activité de transport des déchets. Il dispose d'un récépissé n°83-T-2019-15 délivré le 12/06/2019 par le Préfet du Var pour une durée de 5 ans, soit une fin au 12/06/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déposer un dossier de renouvellement de son agrément pour son activité de collecte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Activité de négocie / courtier

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-55

Thème(s) : Situation administrative, Agrément courtier/négocie

Prescription contrôlée :

Les négociants et les courtiers de déchets doivent être déclarés pour l'exercice de leur activité auprès du préfet du département où se trouve leur siège social ou, à défaut, le domicile du déclarant.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a attesté de son agrément pour ses activités de négocie et courtage de déchets.

Il dispose d'un récépissé N°83NC-19-06 délivré le 23/05/2019 par le Préfet du Var pour une durée de validité de 5 ans, soit jusqu'au 23/05/2024.

L'exploitant a déclaré ne pas réaliser d'activité de négocie/courtier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que l'article R.541-54-1 du code de l'environnement, définit :

- Négociant : tout acteur de la gestion des déchets qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets, y compris les négociants qui ne prennent pas physiquement possession des déchets. Le négociant est détenteur des déchets au sens du présent chapitre ;
- Courtier : tout acteur de la gestion des déchets qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris les courtiers qui ne prennent pas physiquement possession des déchets. Le tiers pour le compte duquel la valorisation ou l'élimination est organisée reste détenteur des déchets au sens du présent chapitre.

Si l'exploitant souhaite exercer l'une des activités mentionnées ci-dessus, il lui incombe de renouveler sa demande d'agrément.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Collecte des eaux pluviales**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 27**Thème(s) :** Risques chroniques, Débourbeur-déshuileur**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il effectuait lui-même le curage de son débourbeur/déshuileur.

Cependant, il n'a pas été en mesure de fournir les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme applicable, ni les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous un mois les justificatifs liés au curage.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois